

# COMMUNIQUÉ DE PRESSE



Grenoble, le 24 mars 2018

## Risques naturels

### Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle à la suite des intempéries du 3 au 5 janvier 2018

Un épisode de précipitations particulièrement intenses a touché le département de l'Isère du 3 au 5 janvier 2018, provoquant des inondations, coulées de boue et mouvements de terrains touchant des habitations, des entreprises et des collectivités. En plus des précipitations abondantes, la fonte partielle du manteau neigeux a aggravé les dégâts occasionnés par cet épisode météorologique.

Sur proposition du préfet de l'Isère, les dossiers présentés au titre du phénomène "Inondation par ruissellement et coulée de boue associée" ont été étudiés par la commission interministérielle chargée d'émettre un avis sur les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, qui s'est réunie le 14 février 2018.

A la suite de la réunion de cette commission, 28 communes ont fait l'objet d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle par arrêté interministériel du 21 mars 2018, publié au Journal officiel du 24 mars 2018 :

- |                             |                              |
|-----------------------------|------------------------------|
| 1. Bourg-d'Oisans (Le)      | 15. Chapelle-du-Bard (La)    |
| 2. Crêts-en-Belledonne      | 16. Cheylas (Le)             |
| 3. Garde (La)               | 17. Flachère (La)            |
| 4. Pinsot                   | 18. Froges                   |
| 5. Sainte-Agnès             | 19. Goncelin                 |
| 6. Saint-Martin-de-la-Cluze | 20. Gua (Le)                 |
| 7. Saint-Michel-les-Portes  | 21. Monestier-de-Clermont,   |
| 8. Saint-Nazaire-les-Eymes  | 22. Oz                       |
| 9. Saint-Vincent-de-Mercuze | 23. Pierre (La)              |
| 10. Tencin                  | 24. Saint-Bernard            |
| 11. Barraux                 | 25. Sainte-Marie-du-Mont     |
| 12. Biviers                 | 26. Saint-Paul-lès-Monestier |
| 13. Buissière (La)          | 27. Theys                    |
| 14. Champ-près-Frogès (Le)  | 28. Vif                      |

Par conséquent, les personnes de ces communes qui auraient été sinistrées lors de ces événements sont invitées à déclarer les dommages subis le plus

**rapidement possible, si cela n'a pas déjà été fait, à leur compagnie d'assurance.**

**Le délai pour cette déclaration est fixé à dix jours à compter de la publication de l'arrêté interministériel, soit jusqu'au 3 avril 2018 inclus.**

Il est rappelé que la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ne concerne que les biens assurés et couverts par un contrat d'assurance « dommages aux biens ».

Pour mémoire, les dégâts causés aux biens non assurés des collectivités territoriales (voirie, ponts, ouvrages d'arts, digues, réseaux d'assainissement et d'eau potable, restauration des cours d'eau, etc.) font l'objet d'autres aides publiques qui ne relèvent pas de l'état de catastrophe naturelle.

**Contact presse :**

Service communication de la Préfecture

Téléphone : 04 76 60 48 07

[communication@isere.pref.gouv.fr](mailto:communication@isere.pref.gouv.fr)



@Préfet38